



Santé
Canada

Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

LIGNES DIRECTRICES DE SANTÉ CANADA
SUR LES FRAIS D'UTILISATION EXTERNE

Ligne directrice sur le processus de frais d'utilisation externe

La présente ligne directrice fait partie d'une série de documents élaborés à titre de supplément à la Politique sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada et visant à orienter ses gestionnaires quant aux enjeux relatifs au recouvrement des coûts.

RÉVISÉE : 2 mars, 2007



Préparée par la
Section des revenus et de l'établissement des coûts
Direction des opérations financières
Direction générale du contrôleur ministériel
Santé Canada
Avec la collaboration du
Le comité sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada

Canada

Santé Canada est le ministère fédéral chargé d'aider les Canadiennes et les Canadiens à conserver et à améliorer leur santé. Nous évaluons l'innocuité des médicaments et de nombreux produits de consommation, nous aidons à améliorer la salubrité des aliments et nous offrons de l'information aux Canadiennes et aux Canadiens afin de les aider à prendre de saines décisions. Nous offrons des services de santé aux peuples des Premières nations et aux communautés inuites. Nous travaillons de pair avec les provinces pour s'assurer que notre système de soins de santé dessert bien les Canadiennes et les Canadiens.

Publication autorisée par le ministre de la Santé.

Le processus de frais d'utilisation externe

est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/finance/frais-charg/index_e.html

Also available in English under the title:

Guideline On Navigating The External Fee Process

La présente publication est également disponible sur demande sur disquette, en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

Pour obtenir plus de renseignements ou des copies supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Publications

Santé Canada

Ottawa, Ontario K1A 0K9

Tél. : (613) 954-5995

Télec. : (613) 941-5366

Courriel : info@hc-sc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2007

HC Pub. : 1347

Cat. : H21-293/4-2007F-PDF

ISBN : 978-0-662-09438-8

PROCESSUS DE FRAIS D'UTILISATION EXTERNE

1. Objet et portée

- 1.1. Le présent document fait partie d'une série de lignes directrices conçues pour orienter les gestionnaires de Santé Canada sur des questions liées à l'utilisation de frais. Bien que les lignes directrices soient destinées à s'appliquer à la plupart des programmes de Santé Canada, il incombe à l'utilisateur de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas et d'adapter la directive en conséquence.
- 1.2. La présente ligne directrice contient une série de questions qui aideront les gestionnaires à conduire à bon terme le processus de frais d'utilisation externe. Ces questions devraient être considérées dans le contexte de la Politique sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada, de la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor et de la *Loi sur les frais d'utilisation*.
- 1.3. Le questionnaire de l'annexe 1 vise à :
 - 1.3.1. consigner les étapes suivies pour établir, modifier ou mettre à jour des frais à des fins de consultation ultérieure ou en cas de différend;
 - 1.3.2. présenter aux gestionnaires de programme un résumé des mesures requises par la *Loi sur les frais d'utilisation*, la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor et la Politique sur les frais d'utilisation externe du Ministère;
 - 1.3.3. fournir des renseignements qui permettront aux cadres supérieurs de juger du bien fondé et de la faisabilité des frais;
 - 1.3.4. aider le personnel du Ministère à assurer la surveillance et les évaluations et à juger par eux-mêmes du bien fondé et de la viabilité financière des frais.

2. Introduction

- 2.1. La Politique sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada prévoit que, sauf dans le cas de raisons atténuantes, des frais seront imposés si les activités procurent un avantage à un groupe identifiable.
- 2.2. Quand de nouvelles initiatives sont définies, il faut déterminer s'il y a lieu d'établir de nouveaux frais. De même, il faut réviser les frais de temps à autre pour tenir compte de l'environnement en évolution. Le responsable des frais doit examiner tous les éléments pertinents de l'établissement ou de la mise à jour des frais, notamment les motifs de leur établissement, les coûts initiaux et permanents ainsi que les avantages pécuniaires ou non.
- 2.3. Comme des changements peuvent être apportés aux structures organisationnelles, aux activités et aux autres coûts connexes, il convient de réviser régulièrement les frais. L'article 6.1.6 de la Politique sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada spécifie qu'un échéancier des révisions doit être établi au moment de l'établissement ou de la modification des frais. Un rajustement périodique est autorisé aux termes de l'article 19.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP).
- 2.4. Au moment de l'évaluation des frais existants ou de la proposition de frais nouveaux ou mis à jour, le gestionnaire du programme doit remplir le questionnaire de l'annexe 1 et le faire parvenir à la Direction générale du contrôleur ministériel.

- 2.4.1. À titre de champion des frais d'utilisation externe, le contrôleur ministériel joue le rôle de critique pour s'assurer que tous les aspects de la mise à jour ou de l'établissement des frais ont été pris en considération et évaluer le bien fondé financier de l'évaluation ou de la proposition.
- 2.4.2. La figure 1 présente un diagramme résumant les questions à poser au moment de l'établissement, de la mise à jour ou de l'évaluation des frais

3. Analyse de la question

3.1. Établissement de frais

- 3.1.1. Le gouvernement fédéral finance la majeure partie de ses activités au moyen des impôts et des taxes. Pour que l'argent des contribuables (les crédits) serve à financer le meilleur ensemble de programmes possible, il faut prêter attention à l'établissement des priorités, à l'évitement et à la réduction des coûts ainsi qu'aux autres modes de financement. Les frais d'utilisation constitue un mode de rechange.

3.2. Examen des autres fournisseurs de service

- 3.2.1. Dans le cas où Santé Canada *n'est pas* le seul fournisseur, il convient de comparer régulièrement les frais du Ministère et ceux des autres fournisseurs et d'évaluer, tant pour Santé Canada que pour le gouvernement du Canada, l'écart entre les revenus et les coûts identifiables associés à la prestation du service. Dans certains cas, Santé Canada pourrait juger bon d'abandonner l'activité (ou de la confier à une tierce partie).

3.3. Nécessité d'un avantage pour un groupe extérieur identifiable

- 3.3.1. La Politique sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada pose le préalable suivant à l'imposition de frais d'utilisation : que les « activités [...] profitent davantage à des bénéficiaires extérieurs identifiables qu'au grand public ».
- 3.3.2. Au moins une des conditions suivantes doit s'appliquer pour que des frais d'utilisation puissent être imposés :
 - 3.3.2.1. un produit, un service ou l'utilisation d'une installation est offert à des bénéficiaires extérieurs identifiables et constitue un avantage que ne reçoit pas le contribuable ordinaire;
 - 3.3.2.2. le Ministère fournit un service dont le but est de régir les activités d'un bénéficiaire extérieur identifiable;
 - 3.3.2.3. un droit ou un privilège est accordé à des bénéficiaires extérieurs identifiables, ou encore l'accès à une ressource détenue ou contrôlée par le Ministère ou son utilisation leur est autorisé.
- 3.3.3. L'imposition de frais d'utilisation externe diffère des taxes et impôts du fait que les frais imputés sont liés à un service qu'un client extérieur identifiable reçoit, en plus de ce que le contribuable ordinaire lui-même reçoit, ou aux coûts de réglementation d'une activité ou de prestation d'un service.

3.4. Autres considérations

- 3.4.1. En général, des frais ne sont pas imposés lorsque les avantages pécuniaires et non pécuniaires potentiels des frais proposés sont moindre que le coût projeté de leur établissement et de leur gestion.
- 3.4.2. L'établissement et la mise en oeuvre de frais constituent un processus relativement complexe et coûteux, comprenant des activités comme l'analyse de politiques, l'établissement de coûts, l'élaboration de normes de service et la tenue de consultations, pour n'en citer que quelques-unes.
- 3.4.3. Les gestionnaires de programme doivent prendre en considération tous les coûts, qui constituent, dans bien des cas, des coûts additionnels permanents, en plus des coûts de démarrage, avant de procéder à la mise en oeuvre des frais.
- 3.4.4. Si un programme comporte déjà des frais ou si des frais sont prévus, le partage des ressources pourrait permettre de répartir certains coûts entre les structures organisationnelles. Par conséquent, les coûts répartis de l'établissement et de la mise en oeuvre des frais particuliers pourraient être moindre.
- 3.4.5. L'imposition de frais pour une activité pourrait procurer des avantages non pécuniaires. Par exemple, il peut y avoir lieu d'envisager l'imposition de frais en dépit du coût de leur mise en oeuvre si les frais ont pour effet de réduire la demande d'activités qui étaient auparavant présumées « gratuites » ou s'ils augmentent sensiblement la conformité à la réglementation.
- 3.4.6. Il n'y a pas lieu d'exiger des frais si de solides arguments justifient le financement de l'activité ou du programme par le gouvernement fédéral au moyen des crédits. On peut faire valoir le bien fondé de l'imposition de frais si un programme représente, pour un groupe identifiable, un avantage que les contribuables ordinaires ne reçoivent pas. Cependant, il existe diverses raisons de ne pas exiger de frais, notamment les suivantes :
 - 3.4.6.1. la réglementation de Santé Canada exige qu'un programme assure l'accès légal à des médicaments non homologués, et l'imposition de frais pour ces médicaments seraient inappropriée;
 - 3.4.6.2. l'imposition de frais pour recouvrer les coûts de Santé Canada pourraient inciter les fabricants à augmenter leurs prix;
 - 3.4.6.3. il pourrait être dans l'intérêt du public (p. ex. pour des raisons humanitaires) de financer le service sans exiger de frais et de considérer ce service comme un « bien collectif ».
- 3.4.7. Si l'on craint que l'imposition de frais décourage le lancement de nouveaux produits utiles, on peut remédier à ce problème en incorporant dans le barème tarifaire des dispositions permettant la réduction des frais dans certaines circonstances.
- 3.4.8. L'incidence sur la conformité à la réglementation relative à la santé et à la sécurité est une autre question étroitement liée à celle de l'imposition de frais. Dans la mesure du possible, il faut structurer les frais de façon à encourager et à appuyer la conformité.

- 3.4.9. Parmi les aspects à considérer dans l'évaluation de la condition selon laquelle les frais ne doivent pas compromettre les objectifs généraux, mentionnons les suivants :
- 3.4.9.1. Recherche scientifique;
 - 3.4.9.2. Petites entreprises;
 - 3.4.9.3. Pratique de la médecine.

4. Conclusion

- 4.1. Comme le montrent les sections et les exemples ci-dessus, il faut une analyse approfondie de la situation qui ne se limite pas à l'application des critères principaux de l'imposition de frais, c'est à dire la présence d'un bénéficiaire extérieur qui jouit d'un avantage que le grand public ne reçoit pas. La figure 1, Tableau décisionnel pour les frais d'utilisation, rassemble les critères et les conditions exposés plus haut en un diagramme montrant que la décision d'imposer des frais comprend des étapes additionnelles, notamment l'examen des raisons de ne pas exiger de frais qu'il est impossible d'atténuer au moyen de mécanismes appropriés. L'annexe 1, Questionnaire sur le processus de frais d'utilisation, peut servir à évaluer périodiquement les frais en vigueur ou à évaluer des propositions relatives à l'établissement ou à la modification de frais.

5. Documents de référence

Loi sur les frais d'utilisation (mars 2004)

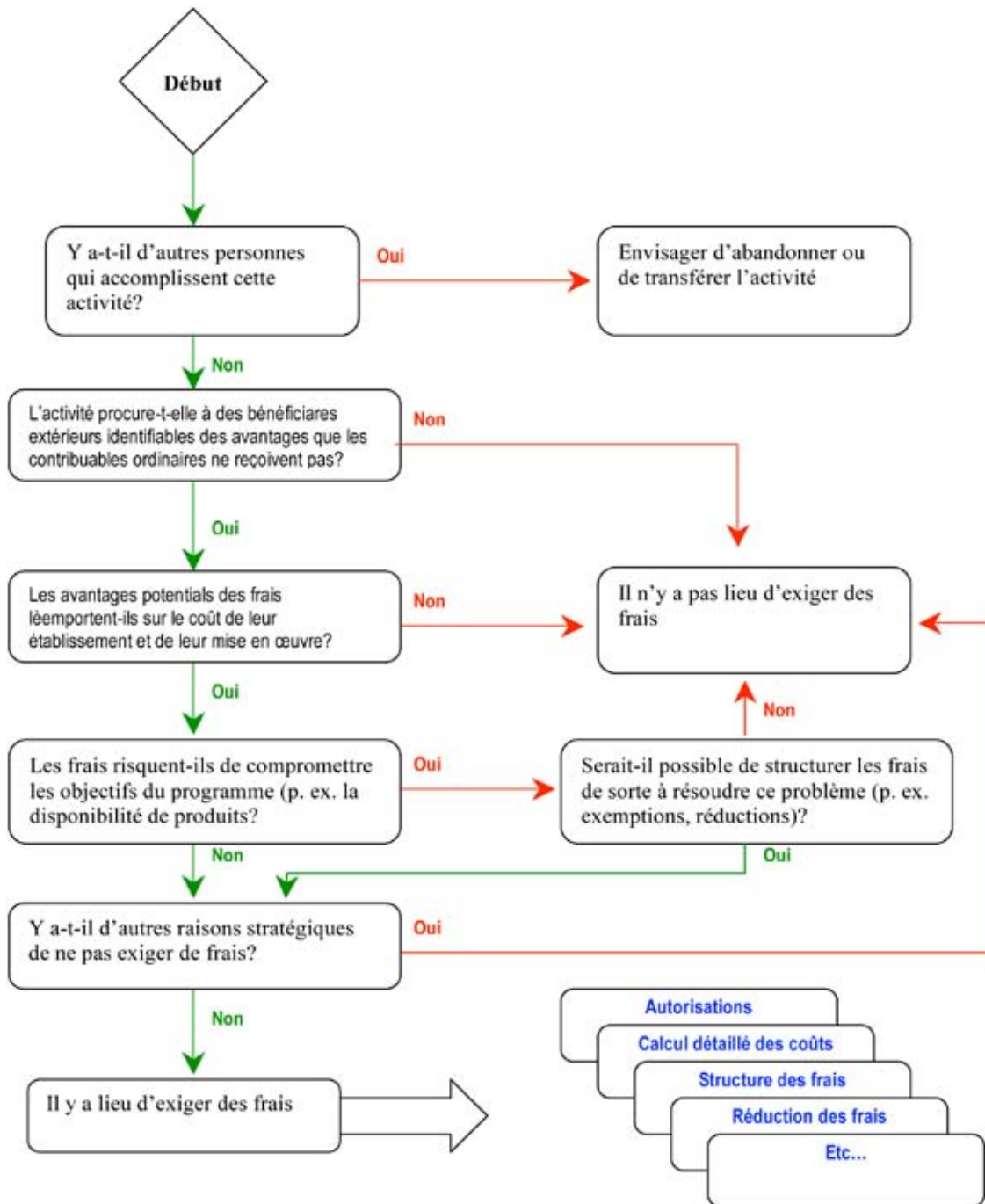
Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation – Secrétariat du Conseil du Trésor (novembre 2004)

6. Demandes de renseignements

- 6.1. Toute demande de renseignements doit être adressée au :

Section des revenus et de l'établissement des coûts
Direction générale du contrôleur ministériel
rca_src@hc-sc.gc.ca
Tél : (613) 952-9936
Télec : (613) 957-7759

Figure 1 : Tableau décisionnel pour les frais d'utilisation



ANNEXE I : Questionnaire sur le processus de frais d'utilisation

Nom des frais : _____

Gestionnaire du programme : _____

1. Quel est l'objectif de la mesure prise?
 - 1.1. Évaluation des frais existants _____
 - 1.2. Établissement de nouveaux frais _____
 - 1.3. Accroissement des frais _____
 - 1.4. Réduction des frais _____
 - 1.5. Élargissement de l'application des frais _____
 - 1.6. Diminution de l'application des frais _____
 - 1.7. Prolongation de la période d'application des frais _____
 - 1.8. Réduction de la période d'application des frais _____
 - 1.9. Autre (veuillez préciser) _____

2. Les frais s'appliquent-t-ils à :
 - 2.1. Un produit _____
 - 2.2. Un processus de réglementation _____
 - 2.3. Une autorisation _____
 - 2.4. Un permis ou une licence _____
 - 2.5. Une installation _____
 - 2.6. Un service _____
 - 2.7. Autre (veuillez préciser) _____

3. L'activité mentionnée au point 2 ci-dessus, pour laquelle des frais sont perçus ou le seront, est-elle exécutée par une autre organisation, soit publique ou privée? Veuillez préciser.

4. Si la réponse à la question 3 est « oui », pourquoi l'activité est-elle exécutée?

5. Y a-t-il un avantage direct pour une personne ou un groupe extérieur identifiable?
Oui _____ Non _____

Si « oui », qui est cette personne/groupe?

6. Quels sont les avantages? _____
Réduction du risque ou de la responsabilité envers le client _____
Meilleur accès au marché pour des produits ou services _____
Crédibilité accrue en tant que fournisseurs _____
Confiance accrue du public dans l'industrie _____
Respect et de la loi _____
Autre (veuillez préciser) _____
-
-
7. En vertu de quel pouvoir les frais sont-ils imposés ou le seront ils (la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur le ministère de la Santé* ou le pouvoir inhérent du ministre de passer des marchés)?
-
8. Quand prévoit-on mettre à jour ou établir les frais?
-
9. Le programme dispose-t-il de ressources suffisantes pour entreprendre la mise à jour ou l'établissement des frais? Quelles ressources externes sont requises? Veuillez fournir une explication détaillée.
-
-
-
-
-
10. Quel est le coût prévu de la mise à jour ou de l'établissement des frais? Veuillez joindre les prévisions.
-
-
-
-
11. Si vous disposiez de plus de ressources, pourriez-vous mettre à jour ou établir les frais plus rapidement? Veuillez fournir une explication détaillée.
-
-
-
-
12. Les revenus et les coûts associés aux frais a-t-il été calculés entièrement pour l'exercice en cours et au moins les deux exercices suivants? Oui _____ Non _____
- Veuillez joindre les prévisions. Remarque : Veuillez communiquer avec la section des revenus et de l'établissement des coûts de la Direction générale du contrôleur ministériel si vous avez besoin d'aide afin de calculer les coûts.

13. Comment le montant des frais a-t-il été établi?
-
-
-
14. Le montant des revenus attendus est-il égal au total des coûts du produit, du service, etc.?
Oui ____ Non ____
15. Si la réponse à la question 14 est « oui », vous attendez-vous à ce que les revenus prévus progressent au même rythme que les coûts pendant la période d'application des frais?
Oui ____ Non ____
16. Si la réponse à la question 14 est « non », vous attendez-vous à ce que les revenus prévus excèdent le coût du produit, du service, etc.? Oui ____ Non ____
17. Si la réponse à la question 16 est « oui », veuillez fournir une analyse justificative?
-
-
-
18. Si les revenus n'équivalent pas aux coûts associés aux frais, y a-t-il des raisons de maintenir ou d'établir les frais? Oui ____ Non ____
- 18.1. L'imposition de frais pour l'activité procurera-t-elle des avantages non pécuniaires?
Si oui, quels sont-ils? _____
-
-
-
- 18.2. Y a-t-il d'autres raisons d'exiger des frais? Si oui, quelles sont-elles?
-
-
-
19. Si les crédits seront utilisés pour financer en tout ou en partie le coût des frais, un plan a t il été établi pour poursuivre ce mode de financement et tenir compte de l'inflation? Veuillez fournir une explication détaillée.
-
-
-
20. Vous attendez-vous à ce que l'établissement ou la mise à jour des frais entraîne un manque de fonds nécessitant une présentation au CT? Si oui, quelle est l'approche proposée et le délai prévu pour la rédaction d'une présentation?
-
-
-
-

21. Un plan a-t-il été établi pour la révision périodique des frais?
21.1. À quel intervalle les mises à jour se feront-elles? Chaque année? Tous les deux ans? Autre?
Pourquoi?
-
-
-
-
22. Les frais établis ou modifiés risquent-ils de décourager l'offre de nouveaux services ou produits?
Si oui, quelles mesures ont été prises pour rectifier la situation?
-
-
-
-
23. À votre connaissance, sera-t-il nécessaire d'envisager une réduction de frais pour un groupe de clients ou d'intervenants particulier? Si oui, décrivez qui sont ces clients ou intervenants et quel est le processus suivi
-
-
-
-
24. Des normes de service ont-elles été élaborées conformément à la *Politique sur les normes de services pour les frais d'utilisation* du Conseil du Trésor (en vigueur depuis le 29 novembre 2004)?
Oui _____ Non _____
Si la réponse est « non », quand le seront-elles? _____
25. Les normes ont-elles été comparées à celles d'autres pays avec lesquels une comparaison est pertinente et avec lesquels le rendement peut être comparé?
Oui _____ Non _____
Si oui, veuillez fournir une explication détaillée.
-
-
-
-
-
-

26. Des mesures raisonnables ont-elles été prises pour consulter les clients ou intervenants et les autres ministères ayant une clientèle similaire? Veuillez décrire la nature des consultations et le résultat.

27. Si les frais sont assujettis à la *Loi sur les frais d'utilisation*, un comité consultatif indépendant a-t-il été créé pour traiter les plaintes des clients?

28. Dans le cas de frais existants, un mécanisme de règlement des différends est-t-il en place au niveau de la direction générale? Veuillez décrire ce mécanisme.

29. L'établissement ou la révision des frais constitue-t-il une solution temporaire à une question particulière? Si oui, veuillez expliquer.

30. Des méthodes comptables appropriées ont-elles été définies pour les frais dans le cadre de la Structure des activités de programme afin de pouvoir confronter les revenus et les coûts connexes et présenter des rapports exacts et complets?
